

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE 3

Extraits de la nouvelle édition 2026 (7^e édition française)

© Éditions LEP

– Théorie et Exercices

– Solutions

Le terme Propres parts du capital, respectivement Propres actions, désigne dans la société anonyme des actions (et aussi des bons de participation) que la société acquérante a émises elle-même.

Comme l'acquisition représente un remboursement de fonds propres, le poste Propres actions doit être présenté en diminution des capitaux propres (CO 959a/2 ch. 3).

Acquisition

En acquérant ses propres actions, la société achète des parts dont la valeur est incarnée par l'entreprise elle-même. Du point de vue financier, il est tout à fait judicieux de laisser à une société la possibilité d'acquérir ses propres actions.

Motifs possibles de l'acquisition :

- Garantie de droits de conversion et de droits d'option^①
- Mise à disposition d'actions de collaborateurs (= participation des collaborateurs)
- Soutien du cours
- Annulation de parts du capital (diminution du capital)^②

Pour éviter les abus, le Code des obligations n'autorise l'acquisition de propres actions et de bons de participation que sous certaines réserves :

Pour les propres actions, le droit de vote et les droits y afférents sont exclus (CO 659a/1).

L'annexe des comptes annuels doit contenir des informations sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre de parts de capital propre détenues (CO 959c/2 chiffres 4 et 5).

Des fonds propres librement utilisables (p. ex. réserves facultatives issues du bénéfice) à hauteur de la valeur d'acquisition (CO 659/1) doivent être disponibles.

Restrictions

Si une filiale (participation majoritaire selon CO 963) achète des actions de la société-mère, cette dernière doit constituer dans son bilan une réserve pour propres actions équivalente à la valeur d'acquisition (CO 659b).

La valeur nominale des propres actions ne doit pas excéder 10 % du capital-actions (CO 659/2).

(A titre exceptionnel, il est possible d'acquérir jusqu'à 20 % du capital-actions, si cette acquisition résulte de prescriptions de restrictions de transfert. Les actions acquises dépassant 10 % doivent être aliénées ou annulées par réduction du capital dans les deux ans CO 659/3.)

Les titres acquis par les filiales sont à inclure également dans le calcul du volume des propres actions (CO 659b/1, Actions propres au sein du groupe).

^① Voir paragraphe 34, Emprunt convertible et paragraphe 35, Emprunt à option.

^② Voir paragraphe 65, Possibilités de diminution du capital.

Evaluation

Lors de leur **première comptabilisation** (à l'acquisition), les propres actions sont enregistrées à la valeur d'acquisition.

Lors des **évaluations subséquentes** (p. ex. à la clôture des comptes annuels), la valeur des propres actions n'est pas adaptée, même si la valeur de marché des actions a changé. Le poste négatif (propres actions) change uniquement en raison d'entrées (achats), sorties (ventes), destruction de propres actions et remboursements de la valeur nominale du capital-actions.

Du point de vue de la gestion financière, les transactions avec les propres actions représentent soit une augmentation de capital, soit une diminution de capital. C'est pourquoi aucun bénéfice ni aucune perte ne peut résulter des opérations sur les propres actions ; autrement dit, il n'y a pas de résultats liés à l'évaluation.

Aliénation

Lors de la vente de propres actions, le poste en diminution des fonds propres est réduit d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition correspondante.^①

Le Code des obligations ne dit rien sur la manière d'enregistrer la différence (réalisée) entre la valeur de vente et celle d'acquisition.

Les différences de valeur réalisées (bénéfice ou perte) doivent être comptabilisées sans effet sur le résultat mais dans les fonds propres, sous la rubrique Réserve légale issue du capital (dans le compte Réserves issues d'apport en capital (exonérées d'impôt)).^②

L'agio doit être crédité à la Réserve légale issue du capital. Cette différence n'est toutefois pas exonérée d'impôt, car elle représente un bénéfice du point de vue fiscal. C'est la raison pour laquelle la Réserve légale issue du capital est composée dans la pratique des deux sous-comptes Réserves issues d'apports en capital (exonérées d'impôt) et Autres réserves en capital (non exonérées).

Le disagio réduit soit les Autres réserves en capital (non exonérées) ou les Réserves librement utilisables issues du bénéfice.

(Il faut éviter d'enregistrer le disagio dans les réserves issues d'apports en capital, car cela diminue les réserves issues du capital exonérées d'impôt.)

Dans le droit fiscal, les différences engendrées (plus-ou moins-values) sur les actions propres ont une incidence fiscale, et ce indépendamment de la manière de les comptabiliser en droit commercial.

Annulation

Une destruction de propres actions entraîne une diminution définitive du capital social. Le poste Propres actions est réduit de la valeur proportionnelle d'acquisition.

- La valeur nominale est portée au débit du capital social.
- Une plus-value payée (prix d'achat > valeur nominale) doit être mise à la charge des réserves facultatives issues du bénéfice.
- Une moins-value (prix d'achat < valeur nominale) doit être créditée à la Réserve légale issue du capital (plus précisément aux Réserves issues d'apports en capital exonérées d'impôt).

① Si toutes les actions propres ne sont pas vendues, la valeur d'acquisition peut être par exemple déterminée selon la méthode de la moyenne pondérée. La méthode doit être appliquée de manière cohérente et indiquée dans l'annexe.

② Elles représentent une prime d'émission (agio) ou une moins-value d'émission (disagio). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral de juin 2024 (9C_135/2023) relatif à la cession d'actions propres acquises et au traitement des différences de valeur réalisées sur titres.

Aspects fiscaux de l'acquisition de ses propres actions au-dessus du pair^①

Les conséquences fiscales de l'acquisition d'actions propres dépendent de l'intention poursuivie.

But : Réduction immédiate du capital

En cas d'acquisition d'actions propres dans le but de les détruire immédiatement, l'impôt anticipé est dû au moment de l'achat. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale libérée, la différence est soumise à l'impôt anticipé si des réserves issues du bénéfice sont distribuées respectivement réduites.

Comme l'impôt anticipé est déduit du prix de rachat, le paiement des réserves est considéré comme une distribution brute. Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 100% (méthode au brut).

But : Revente ultérieure

Si des actions propres sont acquises dans le but de les revendre plus tard (p. ex. garantie pour droits de conversion et d'option, participation des collaborateurs), l'impôt anticipé n'est pas dû au moment de l'achat.

Si les actions devaient tout de même être détruites plus tard ou ne pas être revendues dans les six ans, l'impôt anticipé s'applique en cas de réduction des réserves issues du bénéfice.

Comme l'impôt anticipé n'a pas été déduit au moment de l'achat des actions, le paiement des réserves est considéré comme une distribution nette. Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 65% (méthode au net).

^① Voir paragraphe 65 Possibilités de diminution du capital.

Exemple 1 Acquisition au-dessus du pair, vente et annulation ultérieure d'actions propres

Situation initiale

Le conseil d'administration de Rock SA envisage d'acquérir de propres actions et, plus tard, de les revendre ou de les détruire en fonction de la marche des affaires.

Faits comptables

- 1 Acquisition de 200 actions (CHF 200.– nom.) au cours de CHF 235.–
- 2 a Vente (en l'espace d'un an) de 70 actions au cours de CHF 280.–
 - b Les différences de valeur réalisées sur de propres actions sont comptabilisées sans effet sur le résultat.
- 3 a Destruction de 130 actions (après trois ans)
 - b La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale est portée au débit des Réserves facultatives issues du bénéfice (= distribution de réserve). Elle est soumise à l'impôt anticipé et correspond à 65 % (méthode au net).^①
 - c Rock SA reste momentanément débitrice de l'IA.

Ecritures

1	Propres actions	/ Liquidités	Achat	47 000.–	(200 · 235.–)	
2 a	Liquidités	/ Propres actions	Vente	19 600.–	(70 · 280.–)	
	b Propres actions	/ Réserve légale issue du capital	Agio ^②	3 150.–	(70 · 45.–)	
3 a	Capital-actions	/ Propres actions	Réduction	26 000.–	(130 · 200.–)	
	b Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Propres actions	Distribution de réserves	4 550.–	(130 · 35.–)	→ 65 %
	c Réserves facultatives issues du bénéfice	/ IA dû	IA	2 450.–		← 35 %

Exemple 2 Une filiale achète des actions de la société-mère

Situation initiale

Busch SA, une filiale à 100 % de Rock SA, achète des actions de Rock SA.

Faits comptables

- 1 Busch SA (filiale) achète 80 actions Rock au cours de CHF 250.–.
- 2 Rock SA (société-mère) doit pour cela constituer une réserve pour propres actions (CO 963 et CO 659b/2).

Ecritures à la filiale et à la société-mère

1	Portefeuille titres	/ Liquidités	Achat d'actions	20 000.–	(80 · 250.–)	
2	Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Réserve pour propres actions	Transfert des réserves	20 000.–	(80 · 250.–)	

^① Voir paragraphe 65, Possibilités de diminution du capital.

^② Selon le droit fiscal, l'agio a également une incidence fiscale. Cette réserve légale issue du capital n'est donc pas exonérée d'impôt. Il serait sensé de la saisir directement dans le sous-compte « autres réserves issues du capital » (non exonérées d'impôt). Pour le bouclage fiscal, ce montant doit être indiqué avec incidence sur le résultat.

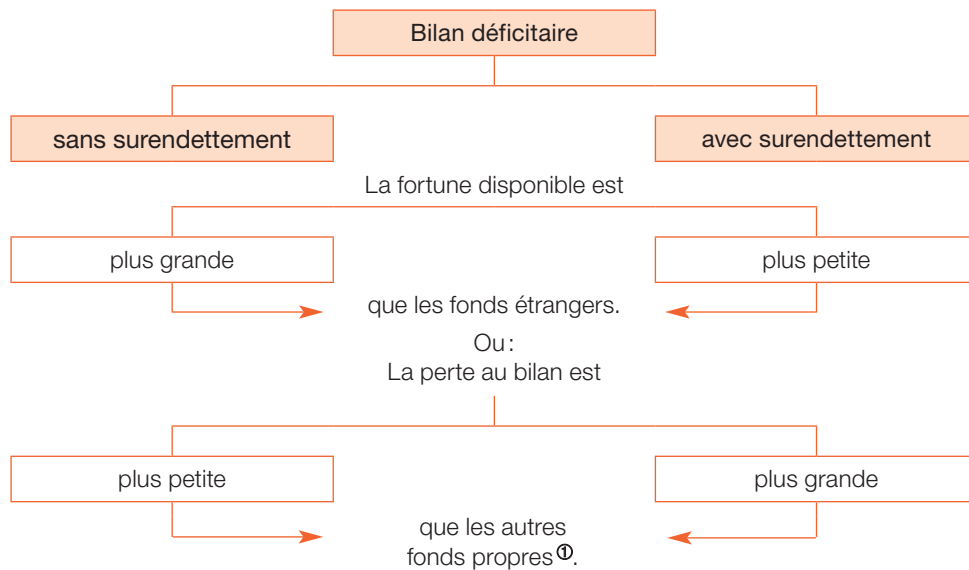
Subdivision

Un bilan déficitaire peut être considéré sous l'angle du droit commercial et sous l'angle de la comptabilité. Ces deux aspects sont représentés séparément aux pages suivantes.

Les combinaisons suivantes sont possibles :

Droit commercial CO 725 Comptabilité		Bilan déficitaire sans surendettement		Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)
		sans perte de capital	perte de capital (CO 725a)	
ouvert	réel	x	x	x
	fictif	x	x	x
dissimulé		x	x	x

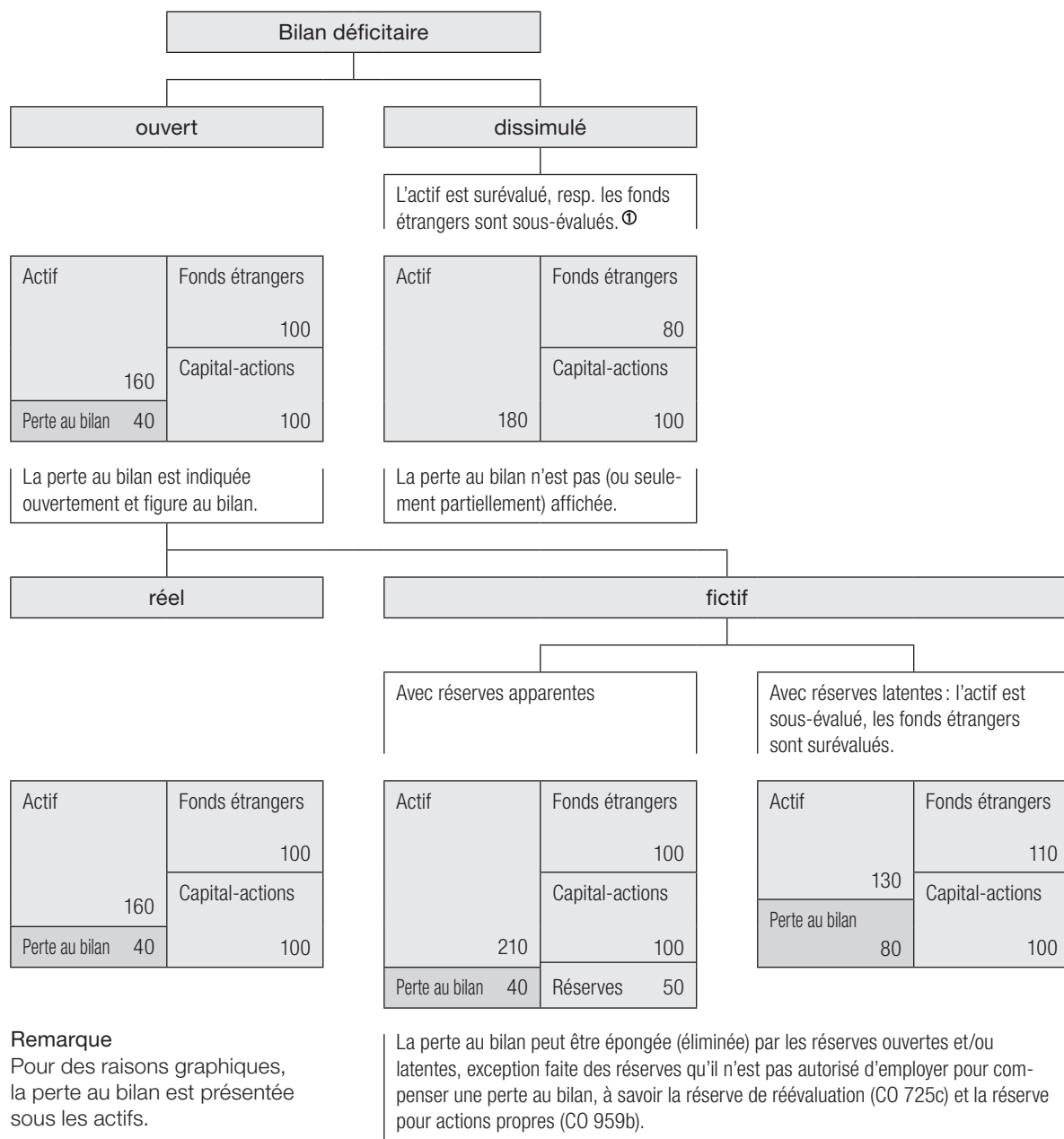
Notion de bilan déficitaire sans et avec surendettement



① Autres fonds propres = Σ des postes de fonds propres sans perte au bilan.

Subdivision comptable

Un bilan déficitaire peut être ouvert ou dissimulé, réel ou fictif.



❶ Violation des prescriptions d'évaluation du droit commercial.

Classification selon le droit commercial

Les types de bilans déficitaires suivants se distinguent par l'ampleur du déficit du bilan et par les mesures que le conseil d'administration doit prendre.

Pour évaluer un bilan déficitaire du point de vue du droit commercial, les points suivants doivent être pris en compte :

- La perte au bilan ne doit pas être imputée d'avance sur les réserves.
- Une **perte de capital** existe lorsque les actifs, déduction faite des dettes (= fortune nette ou capitaux propres comptables), ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont non remboursables aux actionnaires (CO 725a/1).

En cas de perte de capital, les capitaux propres comptables (fortune nette) sont inférieurs à la moitié des capitaux propres protégés. Les **capitaux protégés**^① comprennent :

Postes du bilan	Montant imputable
Le capital de base (capital-actions et capital de participation nominaux)	Montant total (100 %)
La réserve légale issue du capital (CO 671/1) et la réserve légale issue du bénéfice au sens strict (CO 672/1)	Ensemble au maximum 50 % du capital de base ^②
L'intégralité des réserves légales issues du bénéfice – réserve pour actions propres dans le groupe (CO 659b/2) – réserve de réévaluation (CO 725c/1)	Montant total (100 %)

- Un **surendettement** existe lorsque
 - les dettes ne sont plus couvertes par les actifs (CO 725b/1) ou
 - la perte au bilan est supérieure au reste des capitaux propres^③ :

Les capitaux propres sont négatifs.

Exemple 1 Bilan déficitaire sans perte de capital (conclusion a contrario de CO 725a/1)

Constat

L'actif couvre l'ensemble des capitaux étrangers.

La fortune nette (capitaux propres comptables) est supérieure à la moitié du capital protégé.

Bilan

Actifs	160 000	Capitaux étrangers	100 000
		Capital-actions	100 000
Perte au bilan	50 000	Réserves légales ^④	10 000

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 60 000.– (160 000.– – 100 000.–) est supérieure à la moitié du capital protégé de 55 000.– ([100 000.– + 10 000.–] : 2). Il n'y a donc pas de perte de capital.

① Définition selon le MSA (Manuel suisse d'audit).

② Pour les sociétés holdings : 20 %.

③ Autres capitaux propres = somme des postes de capitaux propres sans la perte au bilan.

④ Total de la réserve légale de capital et de la réserve légale de bénéfice au sens strict (valable aussi pour les exemples 2 et 3 à la page 89 et à la page 91). Il n'existe pas d'autres réserves légales de bénéfice.

Mesures et conséquences

- En cas de bilan déficitaire, la perte au bilan (= perte de l'exercice ± report de perte ou de gain) doit être compensée par les réserves facultatives issues du bénéfice (ici inexistantes).
- L'ordre d'imputation des pertes sur les réserves est défini à l'art. CO 674/1.
- Au lieu d'une imputation complémentaire sur la réserve légale issue du bénéfice au sens strict ou sur la réserve légale issue du capital, les pertes restantes peuvent aussi être reportées partiellement ou totalement sur le prochain exercice (CO 674/2).
- En tenant compte des mesures de protection des créanciers, le capital-actions peut également être réduit (CO 653j et CO 653r).
- L'imputation sur les réserves légales et la réduction du capital-actions doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Exemple 2 Bilan déficitaire avec perte de capital (CO 725a)

Constat

Les actifs couvrent l'intégralité des fonds étrangers.

La fortune nette (capitaux propres comptables) est inférieure à la moitié du capital protégé.

Variante I

Le total de la réserve légale de capital et de la réserve légale de bénéfice **au sens strict** est inférieur à la moitié du capital-actions.

Bilan

Actifs	130 000	Capitaux étrangers	100 000
		Capital-actions	100 000
Perte au bilan	80 000	Réserves légales	10 000

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 30 000.– (130 000.– – 100 000.–) est inférieure à la moitié du capital protégé de 55 000.– ([100 000.– + 10 000.–] : 2).

La perte de capital est de 25 000.– (30 000.– – 55 000.–).

Variante II

Le total de la réserve légale de capital et de la réserve légale de bénéfice **au sens strict** est supérieur à la moitié du capital-actions.

Bilan

Actifs	200 000	Capitaux étrangers	100 000
		Capital-actions	150 000
Perte au bilan	130 000	Réserves légales	80 000

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 100 000.– (200 000.– – 100 000.–) est inférieure à la moitié du capital protégé de 112 500.– ([150 000.– + 75 000.–^①] : 2).

La perte de capital est de 12 500.– (112 500.– – 100 000.–).

① Maximum 50 % du Capital-actions.

Variante III

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est supérieure à la moitié du capital-actions ainsi qu'à l'ensemble des montants des postes **réserve pour actions propres dans le groupe et réserve de réévaluation**.

Bilan

Actifs	170 000	Capitaux étrangers	55 000
		Capital-actions	150 000
Perte au bilan	130 000	Réserve légale issue du capital	50 000
		Réserve légale issue du bénéfice a.s.s.	30 000
		Réserve actions propres du groupe	5 000
		Réserve de réévaluation	10 000

Le capital protégé se compose comme suit :

• Capital-actions	CHF 150 000
• Somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice (ensemble au maximum 50 % du capital-actions)	CHF 75 000
• Réserve pour actions propres dans le groupe	CHF 5 000
• Réserve de réévaluation	CHF 10 000
• Total	<u>CHF 240 000</u>

Conclusion

Le patrimoine net (fonds propres comptables) de CHF 115 000.– (170 000.– – 55 000.–) est inférieur à la moitié du capital protégé de CHF 120 000.– (240 000.– : 2).

La perte de capital s'élève à CHF 5 000.– (115 000.– – 120 000.–).

Mesures et conséquences

Dans les trois variantes, il existe un bilan déficitaire avec une perte de capital.

- Le conseil d'administration
 - doit prendre des mesures pour éliminer la perte de capital et
 - adopte, dans la mesure nécessaire, d'autres mesures d'assainissement ou
 - soumet à l'assemblée générale de telles mesures lorsque celles-ci relèvent de sa compétence (p. ex. compensation des pertes, réduction de capital, augmentation de capital, CO 725a/1).
- L'organe de révision doit vérifier les derniers comptes annuels (CO 725a/2). L'obligation de révision tombe si le conseil d'administration dépose une requête de sursis concordataire (CO 725a/3).
- Pour l'élimination de la perte au bilan, il convient de suivre la même procédure que pour le bilan déficitaire sans perte de capital. ①
- Afin d'éliminer totalement ou partiellement la perte de capital, les immeubles et les participations dont la valeur réelle est supérieure au coût d'acquisition ou au coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de leur valeur réelle. ②
La différence doit être comptabilisée comme réserve de réévaluation (= partie des autres réserves légales issues du bénéfice) (CO 725c/1).
L'assemblée générale doit approuver la réévaluation.
La réévaluation doit être confirmée par l'organe de révision (CO 725c/2).

① Voir à ce sujet la page 89 en haut, Mesures, et CO 674.

② Voir à ce sujet les pages 92 à 95, réévaluation des immeubles et des participations.

Exemple 3 Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)

Constat

L'actif ne couvre pas entièrement les fonds étrangers. La perte au bilan est supérieure aux autres (aux fonds propres restants)①.

Bilan

Actifs	60 000	Capitaux étrangers	100 000
		Capital-actions	100 000
Perte au bilan	150 000	Réserves légales	10 000

Conclusion

Il existe un surendettement de CHF 40 000.–, qui peut être calculée de deux manières :
L'actif de CHF 60 000.– est inférieur aux fonds étrangers de CHF 100 000.–, ou la perte au bilan de CHF 150 000.– est supérieure aux autres fonds propres de CHF 110 000.–.
Les fonds propres sont négatifs.

Mesures et conséquences

- S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration doit établir des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation.
- Les comptes intermédiaires à la valeur de liquidation peuvent être omis si l'hypothèse de la poursuite de l'exploitation est envisagée et si les comptes intermédiaires à la valeur de continuation ne font apparaître aucun surendettement. Si l'hypothèse de la poursuite de l'exploitation n'est pas envisagée, les comptes intermédiaires à la valeur de liquidation suffisent (CO 725b/1).
- L'organe de révision doit vérifier les comptes intermédiaires (CO 725b/2).
- Si un surendettement ressort des deux comptes intermédiaires, le conseil d'administration doit aviser le juge. Celui-ci ouvre la faillite (CO 725b/3).
- L'avis au juge peut être omis si
 - des déclarations de postposition existent pour le montant du surendettement, ou
 - il existe une perspective que le surendettement soit éliminé dans un délai de 90 jours au plus tard après l'établissement des comptes intermédiaires révisés (CO 725b/4).
- Comme en cas de bilan déficitaire avec ou sans perte de capital, la perte au bilan doit ou peut également être compensée avec les autres fonds propres.②
- Afin d'éliminer totalement ou partiellement le surendettement, une réévaluation des immeubles et des participations est possible, comme en cas de bilan déficitaire avec perte de capital.③
Les mêmes conditions s'appliquent que pour la perte de capital.④

① Autres fonds propres = somme des postes de fonds propres sans la perte au bilan.
② Voir à ce sujet la page 89 en haut, mesures.
③ Voir à ce sujet les pages 92 à 95, réévaluation des immeubles et des participations.
④ Voir page 90 tout en bas.

Réévaluation des immeubles et des participations

Selon le Code des obligations, le principe veut que les actifs ne puissent être évalués au-delà du coût d'acquisition ou du coût de revient (CO 960a).

Par dérogation à ce principe, le CO 725c autorise, en cas d'assainissement, la réévaluation des immeubles (CC 655) et des participations (CO 960d/3) au-dessus du coût d'acquisition ou du coût de revient.

Afin d'éviter une perte de capital comptable ou un surendettement comptable, les actifs sont en général réévalués jusqu'aux valeurs maximales légales et les fonds étrangers réduits au minimum légal. Toutes les réserves latentes sont ainsi dissoutes autant que possible. Une réévaluation selon CO 725c ne doit être effectuée qu'en tout dernier recours.

Pour qu'une réévaluation selon CO 725c puisse être effectuée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Il doit s'agir d'un immeuble ou d'une participation.
- Une perte de capital ou un surendettement doit être constatée.
- La réévaluation peut être effectuée jusqu'à la valeur réelle (valeur réalisable), mais au maximum jusqu'à l'élimination de la perte de capital ou du surendettement.
- L'organe de révision confirme par écrit que les dispositions légales sont respectées.

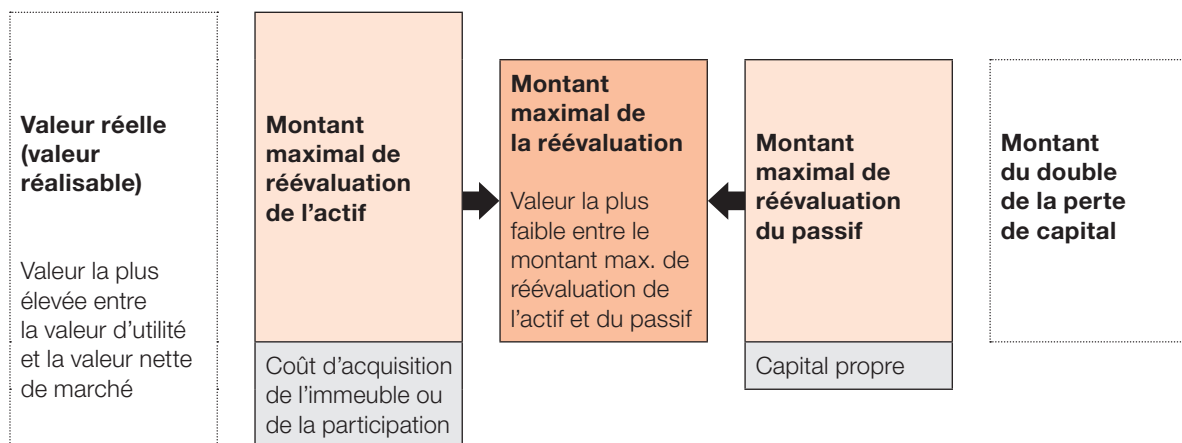
Par la réévaluation, les fonds propres comptables (patrimoine net) augmentent.

Malgré l'amélioration de la situation bilancielle, le conseil d'administration doit toutefois, en cas de risque d'insolvabilité, prendre d'autres mesures ou les soumettre à l'assemblée générale lorsque celles-ci relèvent de sa compétence (CO 725).

Montant maximal de la réévaluation

Selon le Manuel suisse d'audit (MSA), la détermination du montant maximal de la réévaluation nécessite une analyse de l'actif et du passif. Le montant maximal de réévaluation correspond à la valeur la plus basse entre les deux.

Le graphique ci-dessous illustre ce lien : ①



① En référence au Manuel suisse d'audit (MSA), volume Comptabilité et présentation des comptes, ExpertSuisse 2023.

Explications relatives au graphique

- La limite supérieure d'évaluation de l'actif correspond à la valeur réelle (valeur réalisable) des immeubles et participations à réévaluer (CO 725c, al. 1).

Réévaluation	Comptabilisation
Constitution	Immeuble, participation / Réserve de réévaluation

- Le montant de réévaluation **du côté du passif** est limité à l'élimination de la perte de capital ou du surendettement. Selon le MSA, le montant maximal de réévaluation du côté du passif correspond au double^① du montant de la perte de capital.

Calcul	(Patrimoine net – moitié du capital protégé) · 2
--------	--

Le montant de réévaluation déterminé ne tient toutefois pas encore compte des pertes attendues dans le futur. Cela peut conduire à devoir procéder à une nouvelle réévaluation à la date du prochain boucllement. Au regard des pertes prévues, il est donc admissible d'augmenter le montant maximal de réévaluation.

La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par une correction de valeur^② ou par l'aliénation des actifs réévalués, ainsi que par une conversion en capital-actions ou en capital-participations (CO 725c/3).

Possibilités de dissolution	Comptabilisations
Correction de valeur	Réserve de réévaluation / Immeuble, participation
Aliénation	1. Réserve de réévaluation / Immeuble, participation 2. Liquidités / Immeuble, participation 3. Immeuble, participation / Produit de l'aliénation
Conversion en capital-actions	Réserve de réévaluation / Capital-actions

Quatre exemples de réévaluation

Ils montrent

- les effets d'une réévaluation sur les fonds propres comptables et les fonds propres protégés, et
- comment une réévaluation permet d'éliminer une perte de capital ou un surendettement.

Pour tous les exemples, la démarche suivante s'applique :

Bilan avant réévaluation

- Détermination des fonds propres protégés à partir des fonds propres comptables
- Détermination de la perte de capital ou du surendettement
- Calcul du montant maximal de réévaluation du côté du passif

Bilan après réévaluation

- Présentation des fonds propres comptables et détermination des fonds propres protégés
- Vérification que la perte de capital ou le surendettement est éliminé

① Le montant de réévaluation comptabilisé transite via la réserve de réévaluation dans la base de calcul pour la détermination de la perte de capital. Voir page 88, fonds propres protégés.

② = Dépréciation ou amortissement exceptionnel.

Exemple 1 Perte de capital

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est **inférieure** à la moitié du capital-actions.

	Avant la réévaluation		Après la réévaluation	
	CP au bilan	CP protégés	CP au bilan	CP protégés
Capital-actions	100 000	100 000	100 000	100 000
Réserve légale issue du capital	6 000	10 000	6 000	10 000
Réserve légale issue du bénéfice				
• Réserve issue du bénéfice au sens strict	4 000		4 000	
• Réserve pour propres actions dans le groupe	0		0	
• Réserve de réévaluation	0		50 000	50 000
Perte au bilan				
• Report de perte	- 50 000		- 50 000	
• Perte de l'exercice	- 30 000		- 30 000	
	30 000	110 000	80 000	160 000
50 % du capital protégé		55 000		80 000
Comparaison	30 000 < 55 000		80 000 = 80 000	
Perte de capital	25 000		0	
Montant maximal de la réévaluation des passifs	50 000 ^①			

Exemple 2 Perte de capital

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est **supérieure** à la moitié du capital-actions.

	Avant la réévaluation		Après la réévaluation	
	CP au bilan	CP protégés	CP au bilan	CP protégés
Capital-actions	150 000	150 000	150 000	150 000
Réserve légale issue du capital	50 000	{(max.) 75 000}	50 000	{(max.) 75 000}
Réserve légale issue du bénéfice				
• Réserve issue du bénéfice au sens strict	30 000		30 000	
• Réserve pour propres actions dans le groupe	0		0	
• Réserve de réévaluation	0		25 000	25 000
Perte au bilan				
• Report de perte	- 70 000		- 70 000	
• Perte de l'exercice	- 60 000		- 60 000	
	100 000	225 000	125 000	250 000
50 % du capital protégé		112 500		125 000
Comparaison	100 000 < 112 500		125 000 = 125 000	
Perte de capital	12 500		0	
Montant maximal de la réévaluation des passifs	25 000 ^①			

① 2 fois la perte de capital.

Exemple 3 Perte de capital

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est supérieure à la moitié du capital-actions ainsi qu'à l'ensemble des montants des postes réserve pour actions propres dans le groupe et réserve de réévaluation.

	Avant la réévaluation		Après la réévaluation	
	CP au bilan	CP protégés	CP au bilan	CP protégés
Capital-actions	150 000	150 000	150 000	150 000
Réserve légale issue du capital	50 000	} (max.) 75 000	50 000	} (max.) 75 000
Réserve légale issue du bénéfice				
• Réserve issue du bénéfice au sens strict	30 000		30 000	
• Réserve pour propres actions dans le groupe	5 000		5 000	
• Réserve de réévaluation	10 000	10 000	20 000	20 000
Perte au bilan				
• Report de perte	- 70 000		- 70 000	
• Perte de l'exercice	- 60 000		- 60 000	
	115 000	240 000	125 000	250 000
50 % du capital protégé		120 000		125 000
Comparaison	115 000 < 120 000		125 000 = 125 000	
Perte de capital	5 000		0	
Montant maximal de la réévaluation des passifs	10 000			

Exemple 4 Surendettement

Les fonds propres sont négatifs.

	Avant la réévaluation		Après la réévaluation	
	CP au bilan	CP protégés	CP au bilan	CP protégés
Capital-actions	100 000	100 000	100 000	100 000
Réserve légale issue du capital	6 000	} 10 000	6 000	} 10 000
Réserve légale issue du bénéfice				
• Réserve issue du bénéfice au sens strict	4 000		4 000	
• Réserve pour propres actions dans le groupe	0		0	
• Réserve de réévaluation	0		190 000	190 000
Perte au bilan				
• Report de perte	- 70 000		- 70 000	
• Perte de l'exercice	- 80 000		- 80 000	
	- 40 000	110 000	150 000	300 000
Surendettement (capitaux propres négatifs)	- 40 000			
50 % du capital protégé		55 000		150 000
Comparaison	- 40 000 avec 55 000		150 000 = 150 000	
Perte de capital	95 000		0	
Montant maximal de la réévaluation des passifs	190 000			

Remarque

Grâce à la réserve de réévaluation constituée, la perte de capital ou le surendettement est éliminé dans les quatre exemples.

6.8 Perte de capital, surendettement et montant maximal de réévaluation du côté du passif

Situation initiale

Le tableau suivant présente huit bilans déficitaires avec des valeurs regroupées.

Bilan	1	2	3	4	5	6	7	8
Actifs	5 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Fonds étrangers	2 750	2 400	3 000	3 200	3 200	3 000	3 500	4 200
Capital-actions	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Réserve légale issue du capital								
– Réserve d'apport en capital	100	100	100	100	200	100	200	
– Autre réserve issue du capital	50	50						
Réserve légale issue du bénéfice								
– Réserve issue du bénéfice a.s.s.	250	980	200	1 100	500	1 100		100
– Réserve pour actions propres					100		100	
– Réserve de réévaluation					150	50		
Rés. facultative issue du bénéfice					400	100		
Actions propres					–50	–50		
Perte au bilan	–150	–530	–1 300	–2 400	–2 500	–2 300	–1 800	–2 300

Exercice

Calculez pour les huit bilans déficitaires les éléments suivants :

- 1 Patrimoine net (fonds propres comptables)
- 2 Capital protégé
- 3 Perte de capital ou surendettement
- 4 Montant maximal de réévaluation des passifs

6.9 Assainissement et dispositions du droit commercial

Situation initiale

Les bilans synthétiques suivants de la société ABC SA, correspondant à trois années consécutives, sont disponibles (valeurs abrégées) :

Bilan	31.12.20_1	31.12.20_2	31.12.20_3
Aktifs			
Liquidités	750	500	750
Créances	3 500	2 000	1 200
Stocks	3 000	2 500	1 300
Immobilisations corporelles	12 750	21 000	21 500
Immobilisations financières	3 000	3 000	3 500
Immobilisations incorporelles	5 500	4 000	1 000
	38 500	33 000	29 250
Passifs			
Dettes à court terme	3 500	4 000	3 500
Dettes à court terme portant intérêts	4 500	5 000	5 200
Dettes à long terme portant intérêts	12 500	14 000	14 800
Provisions à long terme	2 500	3 000	2 500
Capital-actions	10 000	10 000	10 000
Réserve légale issue du capital	7 000	5 500	0
Réserve issue de bénéfices	4 000	0	0
Réserve de réévaluation	0	0	2 000
Réserve facultative issue de bénéfices	1 000	0	0
Perte reportées	0	0	-4 000
Perte de l'exercice	-6 500	-8 500	-4 750
	38 500	33 000	29 250
Informations complémentaires			
· Engagements éventuels	4 000	3 000	2 000
· 2 % emprunt obligataire, échéance 30.3.20_2	2 000		
· 3 % emprunt obligataire, échéance 30.2.20_6		2 500	2 500

- Exercices**
- A** Justifiez si, sur la base des comptes annuels 20_1, le conseil d'administration devait, du point de vue du droit commercial, engager des mesures financières.
- B** Indiquez les écritures comptabilisées en 20_2 pour éliminer la perte de l'exercice 20_1.
- C** Justifiez si, sur la base du bilan au 31.12.20_2, une perte de capital ou un surendettement existait.
- D** Justifiez si, sur la base du bilan au 31.12.20_3, une perte de capital ou un surendettement existait.
- E** Justifiez si, sur la base du bilan au 31.12.20_3, une perte de capital ou un surendettement existerait si la réserve de réévaluation n'avait pas été constituée ?

6.8 Perte de capital, surendettement et montant maximal de réévaluation du côté du passif

	1	2	3	4	5	6	7	8
A Patrimoine net (fonds propres comptables)	2 250	2 600	1 000	800	800	1 000	500	-200
B Capital protégé								
• Capital-actions	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
• Réserve légale issue du capital	150	↕ max. 1 000	100	↕ max. 1 000	200	↕ max. 1 000	200	
• Réserve légale issue du bénéfice – Réserve issue du bénéfice a.s.s.	250		200		500			
– Réserve pour actions propres					100		100	
– Réserve de réévaluation					150	50		
Total	2 400	3 000	2 300	3 000	2 950	3 050	2 300	
½ du capital protégé	1 200	1 500	1 650	1 500	1 475	1 525	1 150	
C Perte de capital	0	0	650	700	675	525	650	
Surendettement								200
D Montant de réévaluation des passifs	0	0	1 300	1 400	1 350	1 050	1 300	400

6.9 Assainissement et dispositions du droit commercial

- A** Le conseil d'administration devait engager des mesures (urgentes), car ABC SA présentait un problème de liquidités. Une insolvabilité menaçait (CO 725).
Motifs:
Statique (au 31.12.20_1)
• Degré de liquidité 2 : 52 % (valeur de référence 100 %)
• Degré de liquidité 3 : 91 % (valeur de référence 150 % – 200 %)
Dynamique (pour 20_2)
L'emprunt obligataire de 2 000 venant à échéance le 30.3.20_2 pèsera sur la liquidité. A la date du bouclage (31.12.20_1), l'emprunt ne pourrait pas être remboursé. Les liquidités ne s'élèvent qu'à 750. Il faut partir du principe que la situation financière ne s'améliorera pas d'ici fin mars.
- B** Réserves facultatives issues du bénéfice / Perte de l'exercice 1 000
Réserve légale générale issue du bénéfice / Perte de l'exercice 4 000
Réserve légale issue du capital / Perte de l'exercice 1 500
- C** Patrimoine net (fonds propres au bilan) < ½ des capitaux protégés
33 000 – 26 000 < 0,5 · (10 000 + 5 000)
7 000 < 7 500
La perte de capital est de 500.
- D** Patrimoine net (fonds propres au bilan) < ½ des capitaux protégés
29 250 – 25 800 < 0,5 · (10 000 + 2 000)
3 450 < 6 000
La perte de capital est de 2 550.
- E** Patrimoine net (fonds propres au bilan) < ½ des capitaux protégés
27 250 – 26 000 < 0,5 · 10 000
1 250 < 5 000
La perte de capital serait de 3 750.